

	Proposition de loi		
	Aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales	N°	2
Direction de la Séance	(n ^{os} 22, 21)	12 octobre 2022	
a m e n d e m e n t		C	
présenté par		G	

Mme RENAUD-GARABEDIAN

Article 1er

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'avance d'urgence mentionnée au premier alinéa du présent I est accordée à la victime de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité à l'étranger, et attestées par un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes du pays d'accueil, un dépôt de plainte ou un signalement adressés au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale. La victime doit être inscrite au registre des Français établis hors de France.

Objet

Contrairement aux idées reçues, l'expatriation peut parfois être un terrain propice au développement des violences conjugales, du fait de l'isolement économique, géographique et social qui peut exister. Les femmes qui suivent leur conjoint peuvent se retrouver sans compte bancaire propre – et donc très dépendantes financièrement - éloignées de leurs amis et de leur cercle de confiance, dans un pays où elles ne connaissent pas la langue et ne peuvent pas travailler. Cet amendement vise donc à étendre l'aide universelle d'urgence aux victimes françaises de violences conjugales à l'étranger. Cette aide leur serait d'un grand secours. Un seul exemple : lorsqu'elles font le choix et peuvent rentrer en France, le financement des billets d'avion pour elles et leurs enfants pose de vraies difficultés.